

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-236 du 4 Octobre 1977

portant déchéance de grade et perte de nationalité du Camarade LALEYE Eusèbe, Sous-Lieutenant des Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des **membres** du Gouvernement ;
VU l'ordonnance N°77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
VU l'ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et l'ordonnance N°70-15/D/DN du 16 mars 1970 qui l'a modifiée ;
VU la loi N°65-17 du 23 juin 1965, portant Code de la Nationalité Béninoise ;
VU l'ordonnance N°75-76 du 28 novembre 1975, frappant d'indisponibilité les biens meubles et immeubles des exilés volontaires et portant leur confiscation au profit de l'Etat Révolutionnaire du Bénin, notamment son article 2 ;
VU le décret N°76-244 du 1er octobre 1976, portant nomination d'élèves-officiers et d'adjudants-chefs au grade de sous-lieutenant ;
Sur rapport de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 1977,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade LALEYE Eusèbe, Sous-Lieutenant, est déchu de son grade. Il est rayé du contrôle des effectifs des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 2 - Le Camarade LALEYE Eusèbe perd la nationalité béninoise.

ARTICLE 3 - Le Camarade LALEYE Eusèbe est considéré comme exilé volontaire.

ARTICLE 4 - Le Camarade LALEYE Eusèbe sera mis en débet pour la somme de 5 535 136 Francs représentant le montant des dépenses engagées par l'Etat depuis son incorporation dans les Forces Armées Populaires du Bénin.

.../...

ARTICLE 5 - Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne le Camarade LALEYE Eusèbe, les dispositions du décret N°76-244 du 1er octobre 1976 susvisé.

ARTICLE 6 - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 28 septembre 1977 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Octobre 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation
Nationale, chargé de l'intérim,

Mathieu KEREKOU


Martin Dohou AZONHIHO

le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Affaires Sociales


Djibril MORIBA

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MJLAS-MF 10 autres Ministères 13
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE (IA 2 IF 2) DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 3 Trésor 4
CAB/MIL 4 EMGFAP 8 DSIM 2 UNB-FASJEP-BN 6 JORPE 1.- Intéressé 1